

Nomination d'un nouvel hydrogéologue agréé pour la procédure de déclaration d'utilité publique de protection des captages de la Vigne

Délibération 2019-026

Les sources de la Vigne, alimentées par la nappe de la craie, présentent une capacité moyenne de production de 90 000 m³/j. Ses eaux sont acheminées par l'aqueduc de l'Avre jusqu'à l'usine d'affinage de Saint-Cloud. L'aire d'alimentation des captages (AAC) de la Vigne recouvre un territoire de 37 550 hectares. Cette AAC est de plus, pour partie, commune avec celle des captages de Gonord qui alimentent plusieurs communes euroises et euréliennes.

La ressource captée présente des concentrations en nitrates ayant augmenté ces dernières années et stabilisées actuellement autour de 40 mg/l (ce qui reste toutefois en-dessous des limites règlementaires de qualité). Des pesticides sont régulièrement détectés, majoritairement en deçà des limites de qualité. Ces captages ont été classés prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement. Ce classement renforce les collectivités dans leur engagement et leur responsabilité pour mettre en place des actions de restauration et de préservation de la ressource en eau.

Selon l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, « en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines [...] détermine autour du point de prélèvement :

un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,

un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

Dans le cadre de la procédure d'élaboration de cet arrêté préfectoral, le rapport d'un hydrogéologue agréé et indépendant doit être fourni.

Les sources de la Vigne ont fait l'objet d'un tel rapport en 2011. Ce rapport d'hydrogéologue préconisait la mise en place de bandes enherbées de 10 m de large le long d'un linéaire très important de cours d'eau, prescription particulièrement lourde en termes d'acceptabilité locale et dont l'utilité pour la protection de la ressource pouvait être contestée en raison de la présence de secteurs drainés.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique ne pouvant être pris en l'état, Eau de Paris a lancé plusieurs études complémentaires à partir de 2014 pour proposer d'autres aménagements adaptés à ce territoire pour la gestion des transferts via ruissellement. Cependant, l'aire d'alimentation étant très étendue, les résultats de ces études ne sont à l'heure actuelle pas encore disponibles.

Pour ne pas retarder la protection de ces captages, Eau de Paris a finalement proposé au service instructeur de lancer la procédure en écartant la question des transferts rapides (par ruissellement), pour aboutir à un arrêté de déclaration d'utilité publique opérationnel plus rapidement. Pour ce faire, la

nomination d'un nouvel hydrogéologue est désormais nécessaire, le rapport de 2011 étant devenu trop ancien. Les méthodes visant à limiter les transferts par ruissellement feront l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur général de la régie à demander, à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la nomination d'un nouvel hydrogéologue agréé.

Le Conseil d'administration,
Vu l'article R.2221-18 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,
Vu les articles L1321-2 et suivants du Code de la santé publique et R 1321-13 et suivants du Code de la santé publique,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général est autorisé à demander à la délégation départementale d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la nomination d'un nouvel hydrogéologue agréé pour relancer la procédure de déclaration d'utilité publique de protection des captages de la Vigne.

Article 2 :

Le Directeur général est autorisé à signer tous les actes nécessaires à ces démarches.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur le budget 2019 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel

Délibération du Conseil d'administration du : **12 avril 2019**

Affiché au siège de la régie le : **12 AVR. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **12 AVR. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **12 AVR. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

